



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.810/2
du 8 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au contrat d'apprentissage et au plan de
formation tels que prévus dans l'accord de coopération relatif
à la formation en apprentissage du 24 octobre 2008 et modifié par
les avenants des 27 mars et 15 mai 2014'

Le 3 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au contrat d'apprentissage et au plan de formation tels que prévus dans l'accord de coopération relatif à la formation en apprentissage du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 juillet 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs au contrat de formation en alternance entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015, il est dès lors essentiel que les arrêtés au contenu identique adoptés de façon concomitante par les Gouvernements et Collège, relatif au contrat d'alternance sortent leurs effets le plus rapidement possible ;

Considérant en outre que présent projet d'arrêté doit être adopté dans les plus brefs délais afin que l'accord de coopération-cadre puisse sortir ses effets ;

Considérant que le contrat d'alternance est un des instruments essentiels de la mise en œuvre de la réforme de l'alternance envisagée par les exécutifs des parties à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 ;

Considérant qu'il convient, avant le 1^{er} septembre 2015, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des apprenants en alternance, des opérateurs et des entreprises sur les droits et obligations de chacun prévues dans le contrat d'alternance et le plan de formation qui y sera annexé ;

Considérant qu'il convient de faire coïncider l'entrée en vigueur du contrat commun de formation en alternance avec le début de l'année scolaire 2015-2016 et tel que prévu par les articles y relatifs de l'avenant du 27 mars 2014 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. Le texte en projet trouve principalement son fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 5, de l'accord de coopération-cadre 'relatif à la formation en alternance', conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la

Commission communautaire française¹, tel qu'il a été modifié par l'avenant du 27 mars 2014².

L'arrêté examiné trouve également, concernant l'article 9 du projet, un fondement juridique dans l'article 17, alinéa 2, de l'accord de coopération-cadre et, concernant l'article 10 du projet, dans l'article 5, alinéa 6, du même accord de coopération-cadre.

Conformément à l'article 22 de cet accord, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française ont déterminé conjointement la date d'entrée en vigueur de l'accord à la date du 1^{er} septembre 2014.

Cependant, si les arrêtés du Gouvernement wallon et de la Communauté française du 17 juin 2015 'fixant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', sur lesquels la section de législation a donné le 26 mai 2015 l'avis 57.540/2 et le 3 juin 2015 l'avis 57.584/2, ont respectivement été publiés le 26 juin 2015 et le 30 juin 2015, l'arrêté de la Commission communautaire française n'a pas été publié à ce jour au *Moniteur belge*³.

L'auteur du projet sera attentif à la correcte séquence des entrées en vigueur et publications des arrêtés en question.

2. Par ailleurs, l'article 9, § 2, alinéa 2, ne procure pas exécution à l'accord de coopération-cadre. Il constitue une disposition spécifique à la Communauté française, dont le fondement légal devra être identifié au préambule.

¹ Assentiment par décret de la Région wallonne du 15 janvier 2009 (avis 45.025/2/V), par décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 (avis 45.024/2/V) et par décret de la Communauté française du 8 janvier 2009 (avis 45.023/2/V).

² Assentiment par décret de la Région wallonne du 28 avril 2014 (avis 55.296/2), par décret de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 (avis 55.282/2) et par décret de la Communauté française du 11 avril 2014 (avis 55.274/2).

³ Avis 57.626/2 donné le 10 juin 2015 sur un projet d'arrêté de la Commission communautaire française 'fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance modifié par l'avenant du 27 mars 2014 à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

Arrêtés conjoints du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française

1. Par l'arrêté examiné, le Gouvernement de la Communauté française entend exécuter l'article 1^{er}, § 5, de l'accord de coopération-cadre, qui prévoit que

« Les Gouvernements peuvent préciser de commun accord le contenu et les modalités de mise en oeuvre du contrat d'alternance et du plan de formation qui lui est annexé et prendre toutes les dispositions légales et réglementaires pour que ce contrat d'alternance et le plan de formation qui lui est annexé remplacent, dans les délais qu'ils précisent, la Convention d'insertion socio-professionnelle et le contrat d'apprentissage de l'IFAPME ou du SFPME ».

Il tend également à exécuter l'article 5, alinéa 6, du même accord de coopération-cadre, qui dispose que « Les Gouvernements peuvent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, préciser ses missions [...] »⁴.

Il se déduit de ces dispositions que le texte en projet ne pourra réellement entrer en vigueur que si des arrêtés produisant les mêmes effets juridiques que l'arrêté en projet (modèle du contrat d'alternance, modèle du plan de formation, modalités de mise en oeuvre de ceux-ci, précision d'une des missions de l'OFFA) sont également adoptés par le Gouvernement wallon⁵ et le Collège de la Commission communautaire française⁶.

C'est sous cette réserve que le texte en projet pourra produire ses effets.

2. Par ailleurs, mais dans le même ordre d'idées, l'on relève qu'il existe plusieurs différences entre, d'une part, le texte en projet et, d'autre part, les projets similaires émanant de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

L'on relève essentiellement, sur ce point, ce qui suit :

1° Les mots « sans préjudice de la conclusion d'un contrat de travail à temps partiel ou de dispositions sectorielles plus favorables à l'apprenant » figurent à l'article 3, § 1^{er}, des projets d'arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française alors qu'ils figurent dans le projet à l'examen à l'article 2, alinéa 1^{er}, ce qui paraît préférable.

⁴ Les missions de l'Office francophone de la Formation en alternance sont énumérées à l'article 5, alinéa 2, de l'accord de coopération-cadre. Dans celles-ci, on relève que l'OFFA est notamment chargé, au point 11°, d'« assurer la diffusion d'informations sur les conditions de mise en oeuvre du présent accord [...] ».

⁵ La section de législation du Conseil d'État a donné son avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon ayant cet objet : avis 57.730/4 donné le 29 juin 2015.

⁶ La section de législation du Conseil d'État a donné son avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française ayant cet objet : avis 57.756/2 donné le 1^{er} juillet 2015.

2° À l'article 4, § 3, l'adjectif « bonne » ne figure pas dans les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française ; mieux vaudrait l'omettre.

3° À l'article 5, § 1^{er}, il manque le mot « d'alternance », qui figure dans les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française ; la même observation vaut pour l'article 7.

4° À l'article 8 du projet, le verbe « notifie » est employé en lieu et place des termes « communique formellement », utilisés dans les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, et l'adjectif « éventuels » n'est pas, dans la disposition à l'examen, employé au même endroit que dans l'article 8 des projets d'arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française. La formulation du projet à l'examen est préférable.

5° S'agissant de l'article 10 du projet, il est renvoyé à l'observation formulée sous cette disposition.

6° Aux projets d'arrêtés du Gouvernement du Gouvernement wallon et de la Communauté française sont jointes deux annexes, dont le contenu, s'agissant du projet à l'examen, est quant à lui réuni en une seule et même annexe.

Afin de garantir la sécurité juridique ainsi que le respect de l'article 1^{er}, § 5, et de l'article 5, alinéa 6, de l'accord de coopération-cadre, l'auteur du projet veillera, avec les auteurs des deux autres projets d'arrêté, à ce que les trois arrêtés concernés soient rédigés de manière identique dans la mesure où ils mettent en œuvre l'accord de coopération.

EXÉCUTION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté n'ont d'autre objet que de rappeler ou de paraphraser des dispositions de l'accord de coopération-cadre.

On peut citer les dispositions suivantes du projet :

a) l'article 3, § 1^{er} (article 1^{er}, § 4^{ter}, alinéa 3, de l'accord de coopération-cadre) ;

b) l'article 3, § 3 (article 1^{er}, § 4^{ter}, alinéa 2, première phrase, de l'accord de coopération-cadre) ;

c) l'article 4, § 1^{er} (article 1^{er}, § 1^{er}, 7^obis, de l'accord de coopération-cadre) ;

d) l'article 6, première et seconde phrases (article 1^{er}, § 4, alinéa 4, première et seconde phrases, de l'accord de coopération-cadre).

Ces indications n'ont, en réalité, d'autre objet que de rappeler l'existence des dispositions législatives auxquelles il est renvoyé et dont, au demeurant, le Gouvernement n'a de toute façon pas le pouvoir d'écarter l'application. Un tel rappel est en principe inutile et il présente l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question : en reproduisant des normes supérieures, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour les arrêter et donc pour les modifier.

Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret, [...] »⁷.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Il serait préférable que les intitulés des trois arrêtés conjoints soient identiques⁸.

PRÉAMBULE

1. Le premier alinéa vise l'accord de coopération-cadre précité. Il doit être renseigné avec la mention de ses dispositions qui constituent le fondement légal précis du projet, à savoir ses articles 1^{er}, § 5, 5, alinéa 6, et 17, alinéa 2, et de l'avenant du 27 mars 2014 à cet accord de coopération, qui a modifié ou inséré ces dispositions. La mention de cet accord de coopération-cadre et de son avenant sera complétée par celle de leurs décrets d'assentiment, à savoir ceux des 8 janvier 2009 et 11 avril 2014.

L'alinéa 1^{er} sera donc rédigé comme suit :

« Vu l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, approuvé par le décret du 8 janvier 2009, les articles 1^{er}, § 5, 5, alinéa 6, 7, alinéa 2, inséré ou modifiés par l'avenant du 27 mars 2014, approuvé par le décret du 11 avril 2014 ; ».

Par conséquent, les alinéas 2 à 6 doivent être omis.

⁷ Voir, par exemple, les articles 2 et 9, § 2, du projet.

⁸ Comp. plus spécialement l'intitulé du texte en projet avec l'intitulé du projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui a fait l'objet de l'avis 57.730/2 précité, donné le 29 juin dernier.

2. Il est renvoyé à l'observation générale 2 formulée sous les fondements juridiques.

3. L'arrêté cité à l'article 9, § 1^{er}, du projet doit être mentionné au préambule sous la forme d'un visa étant donné qu'il est abrogé par le texte en projet.

Le préambule sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

S'agissant de la Communauté française, l'article 1^{er} n'a pas lieu d'être. Il sera omis.

Article 3

La section de législation n'aperçoit pas la portée, et par conséquent l'utilité, de l'article 3, § 2, du projet. Celui-ci sera omis.

Articles 7 et 8

Le texte en projet prévoit qu'un avenant est apporté au contrat d'alternance en cas de changement de tuteur ou d'unité d'établissement où la formation est dispensée (article 7 du projet) et que l'opérateur de formation notifie les changements éventuels de référent et d'horaires de cours (article 8 du projet).

Un tel avenant devrait être prévu pour toutes les mentions obligatoires du contrat d'alternance prévues par l'article 1^{er}, § 4^{ter}, alinéa 5, de l'accord de coopération-cadre.

Article 9

Dans le cadre d'une demande d'avis introduite dans un délai de cinq jours, il n'a pas été possible de vérifier si l'article 9, § 1^{er}, du projet mentionne bien toutes les dispositions qu'il appartient à la Communauté française d'abroger.

Article 10

L'article 10 exécute l'article 5, alinéa 6, de l'accord de coopération-cadre. Ce fondement juridique qui permet de préciser les missions de l'OFFA prévoit « l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique ».

Eu égard à la rédaction de l'article 10 du projet, il apparaît qu'il sera différent dans les arrêtés conjoints de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon puisqu'en l'espèce il est prévu la consultation du Conseil de concertation de l'Enseignement secondaire, la transmission au Gouvernement de la Communauté française et au Conseil économique et social de Wallonie.

L'article 10 du projet sera revu afin de contenir une formulation plus générale, qui pourra ainsi être identique dans les trois arrêtés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT